



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires du Cantal**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

**CONCERNANT LA RESTAURATION DE LA FONCTIONNALITÉ DES MILIEUX HUMIDES
SUR LE BASSIN VERSANT DU BONJON AU LIEU-DIT LES HUIDES DE LA COMMUNE DE
MARCENAT**

Dossier N° : 15-2022-00036

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II – titre I,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-117-DDT du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature,
Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 février 2022, présentée par Auvergne Estives, enregistrée sous le n°15-2022-00036 et relative à la restauration de la fonctionnalité des milieux humides sur le bassin versant du Bonjon, au lieu-dit Les Huides de la commune de Marcenat,

donne récépissé à :

Auvergne Estives
37, avenue de Collandres
15400 RIOM-ES-MONTAGNES

de sa déclaration concernant :

La restauration de la fonctionnalité des milieux humides sur le bassin versant du Bonjon, au lieu-dit Les Huides de la commune de Marcenat.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0.	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif .	Déclaration	Sans objet.

Les travaux pourront être réalisés dès réception du présent récépissé conformément au dossier reçu le 18 février 2022.

Une copie du récépissé sera affichée en mairie de Marcenat pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de respecter les autres réglementations et notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé ne vaut pas pour l'autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés des tiers.

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa délivrance. En l'absence de démarrage des travaux avant le terme de cette durée de validité, une nouvelle demande devra être déposée.

à Aurillac, le 12 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe du service environnement, forêt et risques naturels



Florence DEVILLE

Copie : - Préfecture du Cantal – DCPAT – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
- OFB – SD15